

DECISION DCC 07 – 170

Date : 27 Décembre 2007
Requérant : SODOKPA H. Sergius Z.

Contrôle de conformité
Actes judiciaires
Délai anormalement long

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 février 2007 enregistrée à son Secrétariat le 30 mai 2006 sous le numéro 1154/082/REC, par laquelle Monsieur H. Sergius Z. SODOKPA, es qualité d'Administrateur des biens de feu Clément SODOKPA, porte plainte contre le tribunal de première instance de Cotonou statuant en matière sociale pour lenteur observée dans le règlement du litige opposant les héritiers SODOKPA à l'Office Béninois de Sécurité Sociale (OBSS) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Notre feu père Clément SODOKPA a travaillé à la Société John Walden pendant près de trente deux (32) ans en qualité de comptable avant d'être admis prématurément à la retraite.

A la notification de sa pension de vieillesse par Lettre n° 1195/89/OBSS/DG/ATL-UP en date du 21 août 1989, il a eu la désagréable surprise de constater que l'OBSS n'avait pas incorporé au calcul du taux de sa pension liquidée le montant de son indemnité de départ à la retraite.

Toutes les démarches entreprises par notre feu père pour faire corriger cette erreur ont été vaines.

C'est dans ces conditions qu'il a saisi l'Inspecteur du travail aux fins d'une conciliation comme l'exige la loi.

La conciliation ayant échoué, le tribunal de première instance de Cotonou a été saisi aux fins de s'entendre ordonner à l'OBSS d'incorporer au calcul du taux de sa pension liquidée le montant de son indemnité de départ à la retraite et de lui régler tous ses arriérés.» ; qu'il affirme : « L'affaire, enrôlée sous le n°02/02, a été appelée devant le tribunal le 21 février 2002 et, à l'audience du 31 octobre 2002, a été mise en délibéré pour le 12 décembre 2002. Depuis lors, le délibéré a été toujours prorogé jusqu'au décès de notre père le 05 août 2003. Le délibéré a été rabattu en raison de la nouvelle composition. A l'audience du 16 juillet 2004, ce dossier a été remis en délibéré pour le 12 novembre 2004.

Le délibéré a été successivement prorogé aux 07 janvier 2005, 25 février 2005, 03 juin 2005, 12 août 2005, 02 septembre 2005, 04 novembre 2005, 20 janvier 2006, 27 janvier 2006. A l'audience du 27 janvier 2006, le délibéré a été encore prorogé au 24 mars 2006.

Le délibéré dure ainsi plus de quatre (04) ans, nous causant de sérieux préjudices. » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction « de déclarer que le comportement du tribunal de première instance de Cotonou viole l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend...d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.* » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président du tribunal de première instance de Cotonou écrit : « La procédure n° 02/2002 pendante devant la deuxième chambre sociale du tribunal de première instance de Cotonou, introduite par Monsieur Clément SODOKPA contre l'Office Béninois de Sécurité Sociale, a été évoquée pour la première fois à l'audience du 21 février 2002. Après les débats et les échanges de conclusions par les conseils des parties, le dossier a été mis en délibéré le 31 octobre 2002 pour décision être rendue le 12 décembre 2002. Le délibéré a ensuite connu des prorogations jusqu'au 08 février 2004.

Par suite de l'affectation du Juge en charge du dossier, le délibéré a été rabattu à l'audience du 08 janvier 2004. Par ailleurs, le demandeur, Clément SODOKPA, étant décédé en cours de procédure, son conseil a déposé au dossier, à l'audience du 16 juillet 2004, le jugement d'homologation n° 194/2004 portant

désignation d'administrateurs de biens, et la cause a été remise en délibéré à cette date pour décision être rendue le 12 novembre 2004. Le délibéré a, de nouveau, connu des prorogations jusqu'au 24 mars 2006.

Avant cette date, un nouveau Juge a été nommé dans la Chambre, en remplacement du précédent affecté, et le délibéré a été rabattu à l'audience du 24 mars 2006. Mais le dossier a été remis en délibéré à l'audience du 30 juin 2006 pour décision être rendue le 20 octobre 2006...

Le Juge de la 2^{ème} Chambre sociale qui a instruit le dossier, a rendu sa décision le 27 avril 2007 par Jugement n° 026/07. » ;

Considérant qu'il ressort du dossier et de la réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction que la procédure 02/2002 introduite par Monsieur Clément SODOKPA contre l'Office Béninois de Sécurité Sociale (OBSS) a été évoquée pour la première fois le 21 février 2002 devant la deuxième chambre sociale du tribunal de première instance de Cotonou ; que selon le Président du tribunal, le dossier qui a connu plusieurs ajournements en raison des affectations des juges, n'a été vidé que le 27 avril 2007 par Jugement n° 26/07, soit après plus de cinq (05) ans ; que les raisons invoquées par le Président du tribunal ne sauraient justifier les cinq ans qu'a duré la procédure ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que le délai de plus de cinq ans mis par les Juges qui se sont succédé du 21 février 2002 au 24 mars 2006 à la deuxième chambre sociale du tribunal de première instance de Cotonou pour vider ce dossier est anormalement long et viole les dispositions de l'article 7.1.d) précité ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - : Les juges de la deuxième chambre sociale du tribunal de première instance de Cotonou qui se sont succédé du 21 février 2002 au 24 mars 2006 et qui ont connu du dossier ont méconnu les dispositions de l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Article 2. - : La présente décision sera notifiée à Monsieur H. Sergius Z. SODOKPA, Administrateur des biens de feu Clément SODOKPA, au Président du tribunal de première instance de Cotonou, au Président de la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept décembre deux mille sept,

Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre

Monsieur Lucien SEBO

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE

Jacques D. MAYABA.-